

Dispositif de l'acte juridictionnel · A40-142261-2012 · 05.11.2013

A40-142261-2012

Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou

05.11.2013

Dispositif de l'acte juridictionnel

TRADUCTION INTÉGRALE NON OFFICIELLE. Seul l'original russe fait juridiquement foi. Cette traduction est fournie à des fins d'accès documentaire et ne constitue pas une traduction certifiée.

Les montants sont indiqués d'abord en roubles russes, puis en équivalent EUR approximatif calculé au taux historique officiel de la Banque de Russie à la date de l'acte.

Official Bank of Russia rate used: 1 EUR = 43.617900 RUB; effective date 02.11.2013.

Russian source file: A40-142261-2012_20131105_Reshenija_i_postanovlenija.pdf

106420 446350

Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou. La Loi sur les Indiens, L.R.C., ch. 9, g. Moscou, SPG-4, 127994, site officiel: <http://www.fasmo.arbitraire.ru> Courriel: info@fasmo.arbitraire.ru

DÉCISION

d. Moscou 05 novembre 2013 Affaire no. A40-142261/12-120-1410

Résolution Résolution annoncée le 31 octobre 2013 Texte complet de la résolution rendue le 5 novembre 2013

La Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou, composée de : Président-juge Dolgascheva V. A., juges Voronina E. Yu, Latypova R. R., avec participation à la réunion: de la requérante CJSC "Pharmstandard" - Arkhangelskaya M.A. Dov. à partir du 09.01.2013 No. 2 de l'accusé FAS Russie - Zaitseva N.N. Dov. à partir du 17.06.2013 IA/23365/13, E.V. Kozlov. - Je suis désolé. Dov. 20.08.2013 IA/32350/13 ayant été examiné le 31 octobre 2013 lors de la session de la Cour l'appel en cassation du Service fédéral antimonopole de Russie (FAS Russie) contre la décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 19 mars 2013, adoptée par le juge I.A. Blinnikova, à la décision de la neuvième cour d'appel d'arbitrage du 12 juillet 2013, adoptée par les juges de L.A. Moskvina, E.V. Pronnikova, I.B. Tsymbarenko

2 à la demande de la société de gestion des stocks « Pharmstandard » (OGRN : 1060274031047, Moscou) sur la contestation de la décision du Service fédéral antimonopole de Russie du 25.09.2012 dans l'affaire no. 1 14.32/306-12, concernant la responsabilité administrative

ÉLIMINÉ : Pharmstandard OJSC (ci-après dénommée la Compagnie) a demandé à la Cour d'arbitrage de Moscou une déclaration sur la déclaration d'illégalité et l'annulation de la décision du Service fédéral antimonopole (ci-après dénommée le FAS de la Russie, l'organisme antimonopole) du 25.09.2013. dans l'affaire No. 1 14.32/306-12 sur la responsabilité administrative, prévue par la partie 1 de l'article 14.32 du code administratif de la Fédération de Russie. Par la décision du Tribunal d'arbitrage de Moscou du 19.03.2013, restée inchangée par la décision de la neuvième cour d'arbitrage du 12.07.2013, les conditions énoncées ont été remplies. La Cour a déclaré illégale la décision du FAS de Russie du 25.09.2013 dans l'affaire no. 1 14.32/306-12 sur le fait de confier la responsabilité administrative à la société en vertu de la partie 1 de l'article 14.32 du code administratif de la Fédération de Russie. Considérant les actes judiciaires adoptés illégaux, l'organe antimonopole a fait appel devant la Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou avec un pourvoi en cassation, dans lequel il leur demande d'annuler. La légalité des actes judiciaires rendus est vérifiée par le tribunal de cassation selon les modalités prévues aux articles 284 et 286 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie. Les

représentants du FAS de Russie à la session de la cour ont appuyé les arguments de la plainte en cassation déposée. Les actes judiciaires sont considérés comme illégaux et commis en violation des normes de la législation en vigueur. Le représentant de la société s' est opposé aux arguments de la plainte, notant la légalité des actes judiciaires en appel. Demande que la décision et la décision demeurent inchangées et que la plainte soit déposée sans satisfaction. V

3 les documents de l'affaire ont soumis un examen, qui exprime son désaccord avec la position exprimée par le plaignant. Après avoir étudié les documents de l'affaire, les arguments de l'appel en cassation et le retrait de celle-ci, ayant entendu les représentants des personnes impliquées dans l'affaire, le tribunal de cassation arrive à la conclusion de l'annulation des actes judiciaires rendus avec la direction de l'affaire pour une nouvelle considération devant le tribunal d'arbitrage de Moscou. Comme il ressort des pièces de l'affaire et établi par les tribunaux, la décision de l'organe antimonopole du 25.05.2012. dans l'affaire No. 1 11/202-11, ROSTA et la Compagnie ont été jugées avoir violé l'article 11, paragraphe 2, de la partie 1 de la loi fédérale du 26.07.2006. - Non, c'est pas vrai. 135-FZ "Sur la protection de la concurrence" en concluant et en mettant en oeuvre un accord qui a conduit au maintien du prix aux enchères no. 091127/001550/312 sur le lot no 091127/001550/312 16. Sur la base de la décision de l'organisme antimonopole 21.06.2012 a déposé l'affaire administrative no. 1 14.32/306-12 contre la Compagnie, 19 juillet 2012. Protocole relatif à l' infraction administrative et 25 septembre 2012 une décision a été prise, qui a été portée à la responsabilité administrative en vertu de la partie 1 de l' article 14.32 du code administratif de la Fédération de Russie et a été condamnée à une amende de 201 381 295, 10 RUB (environ 0,23 EUR) Considérant que la décision rendue par le FAS de Russie était illégale, la société a fait appel devant le tribunal d' arbitrage. Pour satisfaire aux exigences énoncées, les tribunaux ont procédé de la façon suivante. Conformément à la première partie de l' article 14.32 du Code administratif de la Fédération de Russie, la conclusion d' un accord inadmissible par une entité économique conformément à la législation antimonopole de la Fédération de Russie , ainsi que la participation à cette action ou la mise en œuvre par une entité économique d'actions coordonnées inacceptables conformément à la législation antimonopole de la Fédération de Russie entraîne l'imposition d'une amende administrative sur les personnes morales d'un montant de centième sur centième. jusqu'à quinze centièmes du montant du produit du délit provenant de la vente de biens (travail, services), sur le marché duquel une infraction administrative a été commise, ou d'un dixième à un second du coût initial du sujet de commerce, mais pas moins de cent mille roubles, et en

4 si le montant du produit de la vente de biens (travail, services) sur le marché duquel une infraction administrative a été commise dépasse 75 p. 100 du montant total du produit de la vente de tous les biens (travail, services) ou de l'infraction administrative sur le marché des biens (travail, services) , services) dont la vente est effectuée à des prix (tarifs) réglementés conformément à la législation de la Fédération de Russie - d'un montant de trois mille à trois centièmes du montant du produit de la vente de biens (travail, services), sur le marché duquel une infraction administrative a été commise, mais pas moins de cent mille roubles. Conformément à la première partie de l'article 25.1 du Code administratif de la Fédération de Russie, la personne contre laquelle une procédure est engagée en cas d'infraction administrative a le droit de connaître tous les éléments de l'affaire, de donner des explications, de présenter des éléments de preuve, de déposer des requêtes et des contestations, de recourir à l'assistance d'un avocat et d'autres droits procéduraux conformément au Code. La partie 3 de l' article 25.4 du Code administratif de la Fédération de Russie dispose que le cas d' une infraction administrative commise par une personne morale est examiné avec la participation de son représentant légal ou de son avocat. En l' absence de ces personnes, l' affaire ne peut être examinée que dans les cas prévus à la partie 3 de l' article 28.6 du Code, ou si des éléments de preuve attestent que les personnes ont été dûment informées du lieu et de l' heure de l' affaire et si elles n' ont pas reçu de demande de report de l' affaire ou si cette demande n' est pas satisfaite. Ainsi, la législation actuelle établit des garanties procédurales visant à empêcher que la responsabilité administrative d' une personne ne soit illégalement engagée. Sans possibilité d'exercer les droits procéduraux de la personne, le cas d'une infraction administrative ne peut être considéré de manière exhaustive, complète et objective.

5 La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie dans les décisions du plénium du 27.01.2003 No. 2 « Sur certaines questions liées à l'introduction du code administratif de la Fédération de Russie » et à partir du 02.06.2004 No. 10 . Sur certaines questions soulevées dans la pratique judiciaire lors de l'

examen des affaires d ' infractions administratives,

 l'organe administratif chargé de la responsabilité administrative. Les tribunaux, lorsqu'ils enquêtent sur les circonstances de l'affaire, ont établi que le protocole sur l'infraction administrative du 19.07.2012. compilé en présence d'un représentant de la société par procuration de Arkhangelskaya M.A. Dans le même temps, la résolution du 25.09.2012 émise par le FAS de la Russie en l'absence d'un représentant de la société, en l'absence de preuve de l'avis à la société sur le moment et le lieu de l'examen des éléments de l'affaire d'une infraction administrative. Toutefois, en formulant ces conclusions, les tribunaux n'ont pas tenu compte des éléments suivants. Il ressort des éléments d'information que les définitions du 02.08.2012 et du 27.08.2012 Le cas d'une infraction administrative de la Russie FAS a été prolongé et était prévu pour 25.09.2012. Définition du 27.08.2012 envoyée à l'adresse de la société par l'intermédiaire du bureau de poste avec l'identificateur postal 123995531105825. Selon la copie de l'enveloppe du dossier, des documents ont été insérés avec les détails de la correspondance envoyée - PS/28572 et PS/28571, indiquant la personne qui les a envoyés. Le document avec les détails de PS/28572 correspond à la définition du corps antimonopole du 27.08.2012. sur la prorogation et le report de l'examen de l'affaire relative à l'infraction administrative No. 1 14.32./306-12. Les tribunaux n'ont pas donné une évaluation juridique adéquate de ce fait.

6 Les tribunaux n'ont pas non plus tenu compte du fait que le représentant de la M.A. d'Arkhangelskaya. la société. a été présent lors de la décision de l'organe antimonopole. En outre, le tribunal de première instance a indiqué dans sa décision que la décision du FAS de Russie du 25.05.2012. dans l'affaire No. 1 11/202-11 sur la violation de la législation antimonopole concernant la reconnaissance de Pharmstandard OJSC et ROSTA CJSC comme violant le paragraphe 2 de la partie 1 de l'article 11 de la loi fédérale sur la protection de la concurrence en concluant et en mettant en oeuvre un accord Le prix de vente aux enchères, qui a conduit au maintien des prix aux enchères n° 1 091127/001550/312 sur le lot no 091127/001550/312 16 par les actes du tribunal de première instance et l'appel dans l'affaire no A40-94475/12-149-866, a été déclaré illégal. La Cour a considéré que ces actes judiciaires étaient d'une importance préjudiciable pour l'examen de ce différend, dans le cadre duquel elle a conclu que l'organe antimonopole n'avait pas de motifs d'engager une action en infraction administrative contre la société. Dans le même temps, la cour d'appel n'a pas tenu compte de la décision du Tribunal fédéral d'arbitrage du district de Moscou du 22.04.2013. Tribunal de première instance et pourvois dans l'affaire no A40-94475/12-149-866 a été annulé, et la décision du SAF de la Russie du 25.05.2012. 11/202-11 est considéré comme licite. La Cour d'appel, ayant pris en compte la décision de la cour de cassation du 22.04.2013, est arrivée à la conclusion qu'il n'y avait aucune valeur préjudiciable pour l'examen de ce différend, qui ne peut être considéré comme juridique et fondé sur les normes de la législation procédurale actuelle. Conformément au paragraphe 3 de la première partie de l ' article 287 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, à la suite de l ' examen du pourvoi en cassation, la cour d ' arbitrage a le droit d ' annuler ou de modifier la décision du tribunal de première instance et (ou) la décision de la cour d ' appel en tout ou en partie et d ' en saisir le tribunal d ' arbitrage compétent, la décision , dont la décision est annulée ou modifiée, si les conclusions,

7 figurant dans la décision d'appel, la décision, ne correspondent pas aux circonstances de fait établies dans l'affaire ni aux éléments de preuve disponibles dans l'affaire. Étant donné que les tribunaux n'ont pas entièrement clarifié les circonstances de l'affaire qui sont essentielles pour l'examen du présent différend, le tribunal de cassation conclut qu'elles sont annulées. Dans le nouvel examen de l'affaire, les tribunaux doivent tenir compte de ce qui précède et adopter un acte judiciaire légitime et justifié fondé sur les exigences de la législation en vigueur, en tenant compte des éléments de preuve disponibles dans le dossier. Guidée par les articles 284, 286-289 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie, la Cour DÉCIDE : La décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 19 mars 2013, la décision de la neuvième Cour d'arbitrage d'appel du 12 juillet 2013 dans l'affaire no 3/2013, dans l'affaire no 3/2013, dans laquelle la Cour a décidé de ne pas prononcer d'arrêts sur les décisions de la Cour d'arbitrage de Moscou du 19 mars 2013 dans l'affaire no 3/2013, dans l'affaire no 3/2013, dans laquelle la Cour d'arbitrage a décidé de ne pas prononcer d'arrêts sur les décisions de la Cour d'arbitrage de Moscou du 19 mars 2013 dans l'affaire no 3/2013, dans l'affaire no 3/2013, dans l'affaire no 3/2013, dans laquelle la

Cour d'arbitrage a décidé de ne pas prononcer d'arrêts sur les décisions de la Cour d'arbitrage de Moscou du 19 mars 2013 dans l'affaire no 3/2013, dans l'affaire no 3/2013, dans laquelle la Cour d'arbitrage a décidé de ne pas prononcer d'arrêts sur les décisions de la Cour d'arbitrage de Moscou du 19 mars 2013 dans l'affaire no 3/2013, dans l'affaire no 3/2012, dans laquelle A40-142261/12-120-1410 à annuler. L'affaire devrait être renvoyée pour nouvel examen à la Cour d'arbitrage de Moscou.

Juge président V.A.Dolgascheva Juges : E.Yu.Voronina R.R. Latypova